À L'attention de M. Raymondaud, Président de la F3SCT
Copie aux élus et membres de la F3SCT
Copie à la direction générale des services
Copie à Mme Delapierre, directrice générale adjointe Ressources

Limoges, le 11/04/2025

Objet : Demande d'inscription à l'ordre du jour d'un point porté par la majorité des représentants rappel du droit et de la jurisprudence (CGT + FSU)

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 20 mars 2025, les organisations syndicales CGT et FSU ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la F3SCT d'un point relatif à une demande d'expertise externe concernant les conditions de travail au sein du Pôle Solidarités, Enfance, Insertion, Emploi. Cette demande est portée par une majorité des représentants titulaires du personnel.

Nous avons reçu, en retour, une réponse de l'administration le 4 avril. Celle-ci ne répond pas à la demande d'inscription, et renvoie à des échanges bilatéraux en amont. Cette manière de procéder interroge, car elle détourne la procédure formelle prévue par les textes.

Nous rappelons que l'article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 est sans ambiguïté : toute demande formulée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel doit obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour. Il ne s'agit pas d'une simple faculté pour l'administration, ni d'un sujet soumis à appréciation.

Cette position est d'ailleurs confortée par la jurisprudence récente du Tribunal administratif de Nîmes (jugement du 4 juillet 2024), qui a annulé plusieurs articles du règlement intérieur du CDG de Vaucluse. Le tribunal a expressément jugé qu'un président ne peut subordonner une inscription à l'ordre du jour à une décision unilatérale de l'administration. Le juge administratif a reconnu qu'une telle attitude constitue une méconnaissance manifeste du droit applicable, et un abus de pouvoir.

De plus, l'article L4121-1 du Code du travail impose à l'employeur une obligation de moyens et de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des salariés. Un employeur saisi pour des faits de harcèlement moral ou sexuel présumé est ainsi dans l'obligation d'agir. À défaut, sa responsabilité est engagée.

Le Docteur CAIX, président du Comité Médical, pourra également être sollicité. Vous êtes inévitablement informée du fait qu'il a pris à partie Mme MORIZIO en sa qualité de représentante de l'administration lors d'un récent comité.

Dans notre cas, la demande est claire, portée par la majorité, conforme aux compétences de la formation spécialisée, et s'inscrit dans un contexte de risques psychosociaux documentés. Elle doit donc être inscrite sans filtrage.

Nous demandons en conséquence une confirmation écrite de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance de la F3SCT. À défaut, nous nous réservons la possibilité d'engager toute démarche utile, pour faire respecter ce droit fondamental de représentation des agents publics.

Enfin, nous ne manquerons pas, à l'occasion de l'échange qui aura lieu en F3SCT de répondre à vos interrogations.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la F3SCT, l'expression de nos salutations respectueuses.

Pour le collectif CGT

Caroline MAZILLE

Pour la FSU Territoriale

Carine LANNETTE